



Exercice Budgétaire : 2013

Programme : 76

Patrimoine naturel

Thème : Environnement et Plan Climat

Objet : Classement de la Réserve Naturelle Régionale de Pantegnies à Pont sur Sambre

La Commission Permanente du Conseil Régional Nord - Pas de Calais réunie le 16 mai 2013, sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2013, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n°20102707 des 15, 16 et 17 décembre 2010 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° 20100614 des 21 et 22 avril 2010 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiant le code de l'environnement, et notamment l'article 109,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-8, R.332-19 à R.332-22, R.333-42 et R.332-43,

Vu le décret n° 2005-491 en date du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

Vu le Contrat de Projets Etat Région 2007 – 2013 notamment son grand projet 11 et sa fiche action 2-10-1,

Vu la délibération cadre n° 2007-0393 de la Séance Plénière du 29 mars 2007 fixant la compétence du Conseil régional Nord – Pas de Calais en faveur des Réserves Naturelles Régionales,

Vu le rapport d'orientations sur la Trame Verte et Bleue régionale présentée en séance plénière du 29 mars 2007,

Vu la demande de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre sollicitant le classement du site de Pantegnies en Réserve Naturelle Régionale par délibération du 17 novembre 2010,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 15 décembre 2010,

Vu la délibération n° 20111670 de la Commission permanente du Conseil régional du 4 juillet 2011 lançant la procédure de classement en Réserve Naturelle Régionale du site de Pantegnies ,

Vu l'avis du Préfet de Région en date du 24 juillet 2012,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil général du Nord en date du 18 juillet 2012,

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois en date du 23 juillet 2012,

Vu l'avis réputé favorable des collectivités concernées,

RECU LE

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement du territoire, tourisme, environnement, plan climat (dont aide à l'efficacité énergétique de l'habitat) lors de sa réunion du 3 avril 2013,

31 MAI 2013

Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais

Considérant l'intérêt à soutenir des actions concourant à la politique régionale Trame verte et bleue et sa déclinaison sur les territoires notamment celles relatives à la connaissance, la protection et la gestion des milieux naturels,

Considérant l'enjeu important que constitue la protection des sites naturels dans le Nord – Pas de Calais,

Considérant le patrimoine naturel qu'abrite le site de Pantegnies,

Considérant l'intégration du site en tant que réservoir de biodiversité dans la Trame Verte et Bleue régionale,

Considérant que les structures sollicitées sur le classement de ce site n'ont manifesté aucun désaccord quant à l'objet de cette délibération,

PREAMBULE :

Le site de Pantegnies se situe dans le département du Nord, sur la commune de Pont-sur-Sambre, à environ 10 km au sud-ouest de Maubeuge et à 3 km d'Aulnoye-Aymeries, à proximité de la forêt de Mormal. Le périmètre proposé au classement couvre une superficie de 36 ha 67 a 82 ca.

Le site, composé essentiellement de boisements, d'un terroir et de zones humides, est délimité par la rivière canalisée de la Sambre, des parcelles cultivées, des prairies bocagères et la zone d'activités où se situe la centrale Poweo.

Le site proposé au classement est la propriété de l'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre. Il est intégré dans la ZNIEFF de type II n°81 : « Plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant » et est identifié en tant que cœur de nature – réservoir de biodiversité du Schéma Régional Trame Verte et Bleue et du Schéma de Trame Verte et Bleue de l'AMVS.

Environ 70 espèces patrimoniales ont été inventoriées sur le site dont une quarantaine protégées. L'intérêt patrimonial du site de Pantegnies s'explique par la mosaïque d'habitats représentés ainsi que par l'absence de dégradation assurant une qualité aux différents milieux représentés.

DECIDE

- de classer le site de Pantegnies sur la commune de Pont-sur-Sambre en Réserve Naturelle Régionale pour une durée de 30 ans, reconductible, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération,
- de nommer l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais co-gestionnaires du site pour la période considérée,
- d'adopter le règlement ci-joint en-annexe.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil Régional à finaliser et à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Point de contact : Direction Régionale
Le 01 20 33 11 11
100 rue de la République
Vieillesse, handicap, communication

Emmanuelle CHÈVRE

Daniel PERCHERON LE
Président du Conseil Régional

31 MAI 2013

Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais

ANNEXE

REGLEMENT

Article 1 : Dénomination et délimitation

Classement, à la demande de l'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre, propriétaire, au titre des Réserves Naturelles Régionales, sous la dénomination « Réserve Naturelle Régionale de Pantegnies », des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Pont-sur-Sambre

Section B

Parcelles B1080 pour partie, B348, B557, B559 et B605

soit une superficie totale de 36 ha 67a 82 ca

() La parcelle B1080 est classée pour partie, soit sur une superficie de 34 ha 62 a 04 ca.

Le surplus de la parcelle B1080 pour 41 ha 72 a 28 ca est exclu du classement, dont une bande de 20 m pour permettre un accès à la Sambre en cas de besoins éventuels pour l'activité économique.

Le périmètre de la réserve ainsi que les parcelles et emprises mentionnées ci dessus, reportées sur le montage cadastral au 20 000^e figurent dans les annexes qui font partie intégrante de la présente réglementation.

Article 2 : Durée de classement

Ce classement est valable pour une durée de 30 ans à compter de la date de publication de la délibération de classement au recueil des actes administratifs du Conseil Régional Nord-Pas de Calais. En application de l'article R 332-35 du Code de l'Environnement, il est renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée par le propriétaire dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance du classement

Article 3 : Mesures de protection

PROTECTION DES ESPECES

Article 3.1 : Réglementation relative à la flore

Il est interdit :

- d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, tout végétal quel que soit son stade de développement
- de transporter, de quelque manière que ce soit, des plantes quel que soit leur stade de développement ou des parties de plantes,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement, ainsi que de les exporter hors du territoire de la Réserve Naturelle Régionale

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux opérations de gestion réalisées par le gestionnaire et ses mandataires agréés par le plan de gestion ou le cas échéant, après demande d'autorisation et approbation par le Conseil Régional.

Article 3.2 : Réglementation relative à la faune

Il est interdit :

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques, ou à des parties de ceux ci, quel que soit leur stade de développement, ou de les exporter hors du territoire de la Réserve Naturelle Régionale,
- d'introduire des animaux non domestiques, en particulier exotiques, quel que soit leur stade de développement dans la Réserve Naturelle Régionale,
- de transporter tout ou une partie, quel que soit leur stade de développement des animaux non domestiques,
- de troubler ou déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit,

Ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer :

- dans le cadre des opérations de gestion définies par le plan de gestion et réalisées par le gestionnaire et ses mandataires ou le cas échéant, après demande d'autorisation et approbation par le Conseil Régional.

Ces opérations, si elles sont effectuées à titre conservatoire ou scientifique, doivent être approuvées par le représentant de l'Etat pour les espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement.

REGLEMENTATION DES ACTIVITES

Article 3.3 : Réglementation relative aux activités forestières et agricoles

Sont interdits :

- toute activité agricole et forestière,
- l'épandage d'engrais organiques ou minéraux et d'amendements de quelque nature,
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire, insecticide ou pesticide

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- en cas de gestion conservatoire utilisant le pâturage, et définie dans le plan de gestion, dont les modalités sont présentées dans un cahier des charges spécifique.

Article 3.4 : Réglementation relative à la pêche

Est interdit:

- la pêche en eau douce ;

Article 3. 5 : Réglementation relative à la chasse

Est interdit :

- la chasse sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour la limitation des populations en surnombre autorisée par le gestionnaire, le propriétaire et l'autorité compétente, conformément à la loi en vigueur et après avis du comité consultatif de gestion.

Article 3.6 : Réglementation relative aux activités ludiques et sportives

31 MAI 2013

Les activités ludiques et sportives sont interdites sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale hors sentiers aménagés. Pour toutes activités organisées sur les sentiers aménagés de la Réserve Naturelle Régionale, une demande doit être formulée au préalable, auprès des gestionnaires et du Conseil Régional

REGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.7 : Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux, de construction et d'installations diverses, susceptibles de porter atteinte à l'état de la Réserve Naturelle Régionale sont interdites, à l'exception :

- des travaux d'entretien et de réfection des canalisations de transport de gaz menés par les agents de GRT gaz, après information préalable de la nature des opérations auprès des gestionnaires, et du Conseil Régional, et sous réserve de remettre dans son état et dans son aspect initial la zone modifiée
- des travaux d'entretien courant menés par le gestionnaire et ses mandataires conformément aux préconisations du plan de gestion
- des travaux ou opérations réalisés par le gestionnaire et ses mandataires, prévus et inscrits de façon détaillée dans le plan de gestion
- des travaux ou opérations autorisés par l'autorité compétente dans les modalités prévues aux articles R 332-44 à R 332-46 du Code de l'Environnement.

Article 3.8 : Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve

Conformément à l'article L 332-9 du Code de l'Environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut ni être détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil Régional dans les modalités prévues aux articles R 332-44 à R 332-46 du Code de l'Environnement, et du Conservatoire d'Espaces Naturels du Nord et du Pas de Calais, par l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et après avis du CSRPN et du Comité consultatif de gestion.

La demande d'autorisation ne s'applique pas dans le cas de travaux d'urgence, (considérés d'utilité publique) de réfection des canalisations de transport de gaz traversant la réserve. La remise en état de l'aspect de la réserve est obligatoire et devra être mise en œuvre en association avec les gestionnaires de la Réserve Naturelle Régionale

REGLEMENTATION DES MILIEUX

Article 3.9 : Réglementation relative au stationnement et à la circulation des personnes

Le campement, bivouac ou toute autre forme d'hébergement sont interdits dans le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale.

L'accès, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits, hors sentiers aménagés à cet effet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre des opérations de police effectuées par les agents cités à l'article L 332-20 du Code de l'Environnement,
- dans le cadre des opérations d'entretien et de réfection des canalisations de transport de gaz,
- dans le cadre des opérations de lutte contre l'incendie, de secours ou de sauvetage.

Article 3.10 : Réglementation relative au stationnement et à la circulation des véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule à l'intérieur de la Réserve Naturelle Régionale sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour les opérations de gestion effectuées par le gestionnaire ou ses mandataires, dans le cadre du plan de gestion ou autorisées par l'autorité compétente le cas échéant,
- dans le cadre des opérations d'entretien et de réfection des canalisations de transport de gaz,

- pour les opérations de police par les agents cités à l'article L 332-20 du Code de l'Environnement,
- pour les opérations de lutte contre l'incendie, de secours ou de sauvetage.

Article 3.11 : Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

L'accès, le stationnement et la circulation des animaux domestiques sont interdits hors sentiers aménagés et les animaux doivent être tenus en laisse.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à :

- des chiens qui participent aux opérations de police, recherche ou sauvetage
- des animaux domestiques utilisés dans le cadre des activités agricoles et pastorales prévues par le plan de gestion et par le cahier des charges défini et revu annuellement par le gestionnaire.

Article 3.12 : Réglementations relative aux nuisances sur la réserve

Il est interdit :

1. d'abandonner, de déposer, jeter, déverser ou rejeter des ordures, déchets ou autre objet de quelque nature que ce soit et de quelque manière que ce soit sur le territoire de la Réserve Naturelle Régionale,
2. de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des impératifs liés à l'aménagement ou l'entretien du site par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre du plan de gestion,
3. d'allumer du feu, sauf dans le cadre des opérations de gestion prévues dans le plan de gestion et conformément à la réglementation en vigueur,
4. de faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble,
5. de dégrader par quelque nature que ce soit les installations et matériels du site.

Article 3.13 : Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.332-14 du code de l'environnement, toute publicité quelle qu'en soit la nature est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et/ou commerciales, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve ou de l'appellation "réserve naturelle" ou « réserve naturelle régionale de Pantegnies », à l'intérieur ou en dehors de la réserve, est interdite.

Article 4 : Désignation du gestionnaire

Le Président du Conseil régional du Nord – Pas de Calais désignera le gestionnaire de la réserve naturelle parmi ceux mentionnés à l'article L.332-8 du Code de l'environnement, avec lequel il passera convention. Le gestionnaire sera tenu d'établir un plan de gestion de la réserve dans les trois ans suivant sa désignation.

Article 5 : Institution du Comité Consultatif de gestion

Le Président du Conseil régional du Nord – Pas de Calais instituera, par arrêté, un comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Régionale de Pantegnies, dont il fixera la composition, les missions et les modalités de fonctionnement.

Article 6 : Sanctions

31 MAI 2013

Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais

Les infractions aux dispositions de la présente délibération seront punies par les peines prévues aux articles L 332-22-1, L 332-25, L332-25-1 et R 332-69 à R 332-81 du code de l'environnement.

Ces infractions peuvent être constatées par les agents cités à l'article L 332-20 du code de l'environnement, notamment par les agents du gestionnaire, commissionnés et assermentés à cet effet au titre du 2° alinéa de l'article L 332-20 du Code de l'environnement.

Article 7 : Publicité et recours

Le Président du Conseil Régional est tenu de faire publier cette décision d'agrément à la conservation des hypothèques.

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

Cette décision et le plan de délimitation seront par ailleurs affichés par le maire de la commune aux lieux et places accoutumés pendant une durée de 15 jours.

La décision de classement et le plan de délimitation de la Réserve Naturelle Régionale sont reportés aux documents d'urbanisme et de gestion forestière, notamment aux plans locaux d'urbanisme de la commune de Pont sur Sambre, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision de classement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A Lille, le

Daniel PERCHERON
Président du Conseil Régional

RECU LE

31 MAI 2013

Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais

Périmètre de la Réserve Naturelle Régionale de Pantegnies :

Site de PANTEGNIES



31 MAI 2013

Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais

**CONVENTION DE GESTION
DE LA
RESERVE NATURELLE REGIONALE DE PANTEGNIES**

PROJET

ENTRE

La Région Nord – Pas de Calais représentée par Monsieur Daniel PERCHERON, Président du Conseil régional, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

ET

L'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre, propriétaire des terrains classés en Réserve Naturelle Régionale, représentée par Monsieur Rémi Pauvros, Président de l'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre, ci-après désigné par le terme : « propriétaire et cogestionnaire »,

ET

Le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais, représenté par Monsieur Luc Barbier, Président du Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais, ci-après désigné par le terme : « cogestionnaire »,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4111-1 et suivants ainsi que les articles R.4311-1 et suivants,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui modifie le Code de l'Environnement, notamment l'article 109,

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.332-8, R.332-19 à R.332-22, R.332-42 et R.332-43,

Vu le rapport d'orientation sur la Trame verte et bleue régionale présentée en Séance Plénière du 29 mars 2007,

Vu la Délibération cadre du Conseil régional n° 20070393 en date du 29 mars 2007 relative à l'adoption de la nouvelle compétence sur les Réserves Naturelles Régionales,

Vu la demande de classement du site de Pantegnies en Réserve Naturelle Régionale présentée par l'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre par délibération du 17 novembre 2010,

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel lors de sa séance plénière du 15 décembre 2010,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil régional n° 2013XXXX en date du 16 mai 2013 classant le site de Pantegnies en Réserve Naturelle Régionale et désignant l'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre et le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais, cogestionnaires de la Réserve Naturelle Régionale,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2013, adoptées jusqu'à ce jour,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

RECU LE

La Trame Verte et Bleue vise à répondre à plusieurs enjeux : la protection et le développement des espaces naturels, la restauration de la biodiversité en favorisant la circulation des espèces et la possibilité d'offrir aux habitants du Nord – Pas de Calais des lieux de détente et un cadre de vie de qualité. La Région propose de mettre

en oeuvre la Trame Verte et Bleue par la préservation et la restauration des coeurs de nature, la création et le renforcement des liaisons écologiques, la reconquête et la préservation des ressources naturelles.

Dans ce cadre, les Réserves Naturelles Régionales ont pour objectif la préservation de sites naturels présentant un intérêt pour la faune, la flore, les sites géologiques ou les habitats afin de valoriser ce patrimoine, assurer sa protection et le soustraire à toute intervention susceptible de le dégrader.

Le site de Pantegnies, propriété de l'Agglomération Maubeuge – Val de Sambre a été classé en Réserve Naturelle Régionale et cette même structure ainsi que le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas de Calais en ont été désignés les cogestionnaires par décision de la commission permanente du Conseil régional en date du 13 mai 2013.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'organisation de la gestion de la Réserve Naturelle Régionale de Pantegnies et les missions et responsabilités du propriétaire et gestionnaire et de la Région.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS GENERAUX

Conformément à la réglementation et après avis du Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale, le propriétaire et les cogestionnaires assurent prioritairement la conservation du patrimoine naturel qui a motivé le classement en Réserve Naturelle Régionale par des actions de gestion des milieux naturels et si besoin de restauration écologique .

Ils accomplissent les missions qui leur sont dévolues notamment par les articles 4 et 5 de la présente convention :

- en application du plan de gestion défini par le gestionnaire, validé par le CSRPN, et approuvé par délibération du Conseil régional, ou en son absence (pendant la phase d'élaboration du plan de gestion), conformément aux orientations données par le Président du Conseil régional ou ses services,
- en tenant compte des orientations éventuellement fixées par le Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région, autorité de classement de la RNR, s'engage à apporter son soutien technique et administratif au propriétaire et aux cogestionnaires de la Réserve Naturelle Régionale de Pantegnies afin de mettre en oeuvre le plan de gestion en vigueur.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU PROPRIETAIRE

Aux côtés de la Région, du gestionnaire et des acteurs locaux (collectivités territoriales ou leurs groupements, administrations et établissements publics de l'Etat, propriétaires exploitants, usagers, personnalités scientifiques qualifiées et associations de protection de la nature), le propriétaire apportera son appui pour que soient engagées les actions nécessaires à la bonne préservation de la Réserve Naturelle Régionale à travers la mise en oeuvre du plan de gestion.

Pour la bonne mise en oeuvre des actions prévues au plan de gestion, il facilitera l'accès des terrains lui appartenant, aux services de la Région et aux autorités de contrôles ainsi qu'à toutes personnes habilitées par le Comité Consultatif de Gestion.

ARTICLE 5 – MISSIONS DES COGESTIONNAIRES

Les cogestionnaires sont chargés d'assurer la conservation du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Régionale. Les cogestionnaires veillent également au respect de la réglementation définie par la délibération de classement de la RNR.

Les missions des cogestionnaires s'effectuent dans le respect de la réglementation générale en référence avec les différents dispositifs, mesures et réglementations existants sur la RNR (politiques Européenne, de l'Etat, de la

Région, du Département, etc), dans le cadre des dispositions spécifiques de l'acte de classement de la Réserve Naturelle Régionale, dans celles du plan de gestion de la RNR et des dispositions de la présente convention de gestion.

Conformément à l'article R.332-43 du code de l'environnement, les cogestionnaires élaborent, dans les trois ans suivant sa désignation, le plan de gestion écologique qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel et de son évolution. Ce projet de plan de gestion décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels. La formalisation du plan de gestion est conforme à la méthodologie développée par Réserves Naturelles de France (RNF) et l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN).

Les cogestionnaires proposent le plan de gestion au Comité Consultatif de Gestion, recueille son avis et le soumet pour avis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel avant approbation du Conseil régional par délibération.

Le plan de gestion couvre au minimum une période de cinq ans. Les cogestionnaires s'engagent à le mettre en oeuvre et à procéder, le cas échéant, à une évaluation scientifique, technique et financière et à engager s'il y a lieu la mise à jour et/ou la révision de celui-ci.

Pour toute action de communication propre à la Réserve Naturelle Régionale, les cogestionnaires appliqueront la charte graphique des RNR du Nord – Pas de Calais, telle que définie par la Région Nord – Pas de Calais.

En application du plan de gestion et en conformité avec la réglementation, sous le contrôle du Conseil régional et après avis du Comité Consultatif de Gestion de la RNR, les missions des cogestionnaires sont les suivantes :

5.1 – Gestion, entretien, restauration et aménagement de la RNR

Les cogestionnaires assurent les travaux courants définis dans le plan de gestion. Ils sont les garants de la bonne gestion de la réserve. Les cogestionnaires réalisent les travaux définis dans le cadre du plan de gestion validé ou des éventuelles orientations du comité consultatif de gestion.

Tout en continuant à en assurer la maîtrise d'ouvrage, les cogestionnaires peuvent, le cas échéant, confier des travaux ou des opérations à des tiers dans le respect des dispositions du plan de gestion et de la réglementation.

Les cogestionnaires sont en charge de la préparation des demandes d'autorisation prévues au code de l'environnement au regard des statuts de protection existants sur le site.

5.2 – Connaissance du patrimoine naturel et culturel de la RNR

1. Les cogestionnaires ont la responsabilité du suivi et de l'évaluation scientifique de la réserve. Ils assurent ainsi le suivi de la faune, la flore, des habitats et du patrimoine afin d'effectuer un contrôle scientifique du milieu naturel (inventaires, suivis scientifiques, diagnostics) dont le programme est défini en application du plan de gestion. Les cogestionnaires peuvent, le cas échéant, confier à des tiers en assistance à maîtrise d'ouvrage des études ou des expertises particulières permettant d'améliorer la connaissance de la réserve.

2. Les cogestionnaires définissent les programmes d'actions relatifs à la conservation des espèces et des habitats naturels, du patrimoine géologique ou culturel (le cas échéant),

3. Les cogestionnaires veillent à transmettre toutes les données issues d'inventaires, études ou suivis aux pôles du Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (RAIN), qui concourent à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et des programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine.

Pour ce faire, ils s'assurent de l'utilisation d'un outil de saisie de données naturalistes compatible,

4. Les cogestionnaires assurent la diffusion des connaissances sur le « porter-à-connaissance » des données recueillies dans le cadre de la gestion de la réserve et des enjeux qui s'y rattachent auprès des acteurs locaux concernés par la Réserve naturelle.

5. Les cogestionnaires communiqueront au public sur demande les informations environnementales dont il détient les droits de diffusion conformément à la réglementation en vigueur. Les demandes d'information pourront être rejetées si la consultation ou la communication portent atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L.124-4 du Code de l'Environnement.

5.3 – Surveillance de la Réserve Naturelle Régionale

RECU LE

Les cogestionnaires ont la responsabilité de la surveillance de la Réserve Naturelle Régionale. A ce titre, ils assurent et organisent la surveillance de la réserve et la police de la nature avec l'aide d'agents assermentés et commissionnés à cet effet, en coordination avec les autres agents habilités (gendarmes, CFS, ONEMA,

etc). Ils assurent l'information du public sur la réglementation du site et les contraintes relatives à la protection des milieux naturels.

5.4 – Accueil du public (pédagogie, sensibilisation, information)

Les cogestionnaires :

- réalisent ou font réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage le plan d'interprétation du site ;

Si le site est ouvert au public de manière libre et en fonction des conclusions du plan d'interprétation, les cogestionnaires peuvent être amenés à :

- assurer l'implantation du balisage et de la signalisation de la réserve :
 - la conception graphique des panneaux d'entrée de site pourra être prise en charge par la Région en accord avec la charte graphique des RNR du Nord – Pas de Calais, telle que définie par la Région,
 - les cogestionnaires réalisent et coordonnent la réalisation de la signalétique d'interprétation du site (panneaux directionnels, informationnels et d'interprétation) en accord avec la charte graphique des RNR du Nord – Pas de Calais, telle que définie par la Région.
 - entretenir conjointement avec le propriétaire les sentiers de la réserve ainsi que le mobilier (signalétique, équipement d'observation),
 - assurer le suivi et l'organisation de la fréquentation du public, notamment par la réalisation de diagnostics et d'actions relatifs à la gestion de la fréquentation ;
 - assurer l'information et la sensibilisation du public sur la conservation de patrimoine naturel (plaquettes, affiches, animations de réunions publiques, etc),
 - mettre en oeuvre la réalisation d'outils pédagogiques et d'animation.

5.5 – Gestion administrative de la réserve

Les cogestionnaires ont la responsabilité du suivi administratif et financier de la réserve en lien avec les services de la Région et le Comité Consultatif de Gestion. Les cogestionnaires établissent le rapport annuel d'activité de ses missions de gestion de la réserve, faisant apparaître les actions mises en oeuvre, l'évaluation de la gestion sur les milieux naturels et les espèces, et, le cas échéant, l'utilisation des crédits affectés. Le rapport d'activité comprend un état d'avancement de la réalisation du plan de gestion et propose s'il y a lieu des ajustements. Il est soumis pour avis au Comité Consultatif de Gestion.

Les cogestionnaires établissent et présentent chaque année au Comité Consultatif de Gestion le programme des actions à mettre en oeuvre pour l'année suivante ainsi que le budget de l'année en cours. Il informe le Comité Consultatif de Gestion des modifications apportées au plan de travail ou des événements survenus affectant la gestion de la réserve naturelle régionale.

Conformément au règlement de la RNR, les cogestionnaires préparent les réunions du Comité Consultatif de Gestion de la Réserve Naturelle Régionale en lien avec les services de la Région, en assure le secrétariat et élabore les dossiers qui y sont présentés.

ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LE COMITE CONSULTATIF DE GESTION

Conformément à l'article R 332-41 du Code de l'environnement, est institué pour chaque RNR un Comité Consultatif de Gestion dont la composition, les missions ainsi que les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil régional.

Le Comité Consultatif de Gestion est composé de quatre collègues :

- de représentants de la Région, des collectivités territoriales, locales ou leurs regroupements,
- de représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés,
- de représentants des propriétaires et des usagers,
- des personnalités scientifiques qualifiées et de représentations d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

RECU LE

La mission du Comité Consultatif de Gestion consiste en l'examen de tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protections prévues, notamment

- donner un avis sur le plan de gestion,

- suivre l'état d'avancement des opérations prévues au plan de gestion,
- donner un avis sur les demandes d'autorisation de travaux,
- exprimer les avis des différents usagers du site afin de définir en commun les modalités de conservation, de restauration et d'animation de celui-ci,
- anticiper d'éventuels conflits d'usage,
- examiner toute question relative à la RNR.

Le Comité Consultatif de Gestion se réunit au moins une fois par an. Les cogestionnaires invitent par courrier, en accord avec la Région, un mois avant la date de réunion, les membres du Comité Consultatif de Gestion.

Les cogestionnaires sont chargés de la préparation des réunions du Comité Consultatif de Gestion en lien avec les services de la Région et le propriétaire. Ils en assurent l'animation ainsi que le secrétariat et élabore les dossiers qui y sont présentés.

Les cogestionnaires sont chargés de la rédaction du compte-rendu des réunions du Comité Consultatif de Gestion qui est ensuite validé et envoyé aux membres du Comité Consultatif de Gestion.

Les cogestionnaires peuvent faire toutes propositions sur l'ordre du jour des réunions du Comité Consultatif de Gestion. Ils concourent à leur préparation et leur animation.

ARTICLE 7 – RELATIONS AVEC LE CONSEIL SCIENTIFIQUE (dans le cas où un Conseil scientifique serait nommé)

Le Conseil scientifique peut être sollicité pour avis sur des questions touchant à la gestion scientifique de la réserve naturelle régionale et au plan de gestion, par le gestionnaire, le Comité Consultatif de Gestion ou le Président de la Région.

ARTICLE 8 – RELATIONS AVEC LES USAGERS

Les cogestionnaires peuvent, dans le cadre de ses missions et conformément aux objectifs du plan de gestion, signer des conventions d'occupation ou d'usages avec des personnes physiques ou morales ayant des activités ou des usages dans la réserve prévus dans le plan de gestion. Ces conventions peuvent être soumises au préalable à l'accord des services de la Région. Elles devront respecter la réglementation de la réserve.

ARTICLE 9 – RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

Afin de mettre en oeuvre le plan de gestion et dans le respect de la réglementation en vigueur, les cogestionnaires affectent ou recrutent le personnel qualifié nécessaire à l'exécution des missions définies dans la présente convention.

La composition du personnel est adaptée à la complexité des tâches à mener. Le propriétaire et cogestionnaires doivent s'assurer de la compétence du personnel pour réaliser les missions au sein de la réserve notamment concernant le suivi des travaux de gestion de milieux naturels et de l'évaluation scientifique.

Les cogestionnaires désignent parmi leur personnel un référent de la réserve. Leur mission est d'une part, de coordonner, de mettre en oeuvre les actions de protection et de gestion des milieux naturels sur la réserve et d'autre part, d'assurer la gestion administrative et financière de la réserve. Ce référent est le principal correspondant auprès du Conseil régional.

Afin de remplir la mission de police décrite à l'article 5.3, le personnel peut comprendre un ou plusieurs agents commissionnés par l'autorité compétente, en vertu du 2ème alinéa de l'article L 332-20 du Code de l'environnement.

Les cogestionnaires favorisent la formation du personnel affecté à la gestion de la réserve pour lui permettre de remplir correctement ses missions en participant aux sessions de formation dispensées par l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN) ou tout autre organisme habilité et agréé en matière de formation professionnelle.

ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES ETUDES

31 MAI 2013

Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais

Les cogestionnaires, en tant que titulaires des droits d'auteur des études menées au titre de la présente convention, partagent gratuitement avec la Région les droits suivants :

- Droits de reproduction : La Région et les cogestionnaires disposent tous deux de la possibilité de reproduire, sur tout support, tout ou partie des études recueillies dans le cadre des études menées au titre de la présente convention et fournies chaque fin d'année par les co-gestionnaires sur support papiers et informatiques.
- Droits de représentation et de diffusion : La Région et les cogestionnaires disposent d'un droit de représentation publique de tout ou partie des études recueillies dans le cadre des études menées au titre de la présente convention et fournies par les co-gestionnaires.

Le territoire de cession des droits de reproduction et de présentation des études est le territoire français. La durée de la cession est la durée légale de protection des droits d'exploitation.

Ces droits sont cédés à des fins d'édition, d'expositions, de présentation, de publication sur internet et de communication institutionnelle.

Ces études peuvent être des inventaires sur la faune, la flore, les habitats ou encore des diagnostics sur différentes thématiques (hydraulique, ...).

Le droit moral de l'auteur sera respecté. Un certain nombre d'informations devront être mentionnées (RNR de Pantegnies, nom de l'observateur, nom de l'auteur, date, lieu, espèces, etc) sur chaque support de reproduction de l'étude.

Les supports de présentation des données porteront la mention « avec la participation de la Région Nord – Pas de Calais » et le logo de la Région, selon les règles définies dans la charte graphique des Réserves Naturelles Régionales du Nord – Pas de Calais.

Dans la seule perspective d'un usage non commercial, la reproduction et la présentation pourront être autorisées en concertation avec la Région et le gestionnaire à des tiers y compris aux prestataires de ce dernier, de la Région ou tout autre partenaire public. En cas de changement de gestionnaire, la Région pourra ainsi céder au nouveau gestionnaire les droits de reproduction et de présentation des données précédemment collectées.

Toutes les études, sans exception, concernant la faune, la flore ou les habitats, produites sur la RNR, dans le cadre d'études menées au titre de la présente convention, par les cogestionnaires ou par un tiers que celui-ci aura mandaté, seront transmises au Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (RAIN).

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES

Dans une perspective de protection du patrimoine naturel, il ne sera pas diffusé des données qui iraient à l'encontre de la protection de celui-ci. Le degré de précision des données qui peuvent être transmises sera fixé par les cogestionnaires en lien avec les autorités institutionnelles et scientifiques compétentes (Région Nord-Pas de Calais, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), CSRPN, ...).

ARTICLE 12 – RESSOURCES DES COGESTIONNAIRES : MODALITES FINANCIERES

Pour la réalisation des missions prévues dans le plan de gestion, les cogestionnaires pourront recevoir de la Région une subvention leur permettant de recouvrer une partie de leurs coûts, sans bénéfice et sans rémunération liée au service rendu.

Le principe de la participation financière de la Région se décline de la façon suivante :

- dans le cas d'un gestionnaire disposant d'une convention pluriannuelle d'objectif avec la Région, la demande de financement sera examinée annuellement dans le cadre du programme d'action annuel ;
- dans les autres cas, le gestionnaire pourra présenter sa demande de manière spécifique.

Le montant de la subvention annuelle sera déterminé et adopté par la Commission Permanente du Conseil régional, au vu du programme et du budget prévisionnel dans le cadre des politiques régionales en vigueur.

RECULE

31 MAI 2013

Les cogestionnaires sont appelés à mobiliser des financements complémentaires à ceux de la Région (Europe, Etat, Conseil général, autres collectivités, Agence de l'Eau Artois – Picardie, etc) ou mobiliser des moyens propres (fonds propres, mécénat, etc) qu'il affecte à la gestion de la réserve.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION SUR LA RESERVE NATURELLE REGIONALE

La communication sur la réserve doit respecter la charte graphique « Réserve Naturelle Régionale » de la Région Nord – Pas de Calais.

Afin de garantir la cohérence sur le territoire régional, la communication sur la réserve (plaquettes, affiches, etc) est faite en collaboration avec les services de la Région et avec les cogestionnaires et doit être validée par ces derniers selon les modalités suivantes où la Région, les cogestionnaires et le propriétaire s'engagent à :

- intégrer graphiquement le logo de la Région Nord – Pas de Calais selon sa charte graphique, à tous les supports mis en oeuvre dans la Réserve Naturelle Régionale,
- soumettre un exemplaire de chaque support à la Région, pour validation, préalablement à sa diffusion,
- associer la Région à la mise au point de toute action d'information du public (inauguration, conférence de presse, exposition, etc), en particulier en mentionnant la participation financière de la Région à la réalisation de l'opération considérée, le cas échéant,
- faire état de l'aide financière apportée par la Région à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation et les résultats de l'opération envisagée.

ARTICLE 14 – SUIVI, CONTROLE ET EVALUATION

Le propriétaire et les cogestionnaires transmettront chaque année à la Région un rapport d'activités et un rapport financier propre à la Réserve Naturelle Régionale. Une synthèse de ces rapports, réalisée par les cogestionnaires, sera examinée par le Comité Consultatif de Gestion. Ils seront accompagnés d'un état des crédits engagés pour l'année en cours.

ARTICLE 15 – DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la décision de classement du site en Réserve Naturelle Régionale pour une durée initiale de 30 ans, soit jusqu'au 13 mai 2043. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Le contenu des actions prévues dans cette convention ne pourra être remis en cause. Si pour des raisons de force majeure, des modifications devaient y être apportées, celles-ci feraient l'objet d'une note de justification et d'un avenant à la présente convention, qui devrait être agréé par les parties.

ARTICLE 16 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de trois mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de trois mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La Région se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde des cogestionnaires ou du propriétaire. Dans ce cas, et si cela s'avérait nécessaire, le Président du Conseil régional pourrait procéder à la désignation d'un nouveau gestionnaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le gestionnaire.

31 MAI 2013

ARTICLE 17 – LITIGES

Feuille n° 15 de la Délibération n° 20131137

Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais

Les parties conviennent que les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés, à défaut d'accord entre elles, devant la juridiction compétente.

Fait à Lille en trois exemplaires originaux

Le.....

La Région Nord – Pas de Calais,

Le propriétaire et cogestionnaire,
L'Agglomération Maubeuge –
Val de Sambre

Le cogestionnaire,
Le Conservatoire
d'espaces naturels du
Nord et du Pas de Calais

RECU LE

31 MAI 2013

Secrétariat Général
pour les affaires régionales
Nord - Pas-de-Calais